



Types de congés payés et non payés

Types de congé	Description et admissibilité	Droit au congé
Congés que vous trouverez dans la convention collective		
7.04 Congé des représentants	Lorsque les nécessités du service le permettent, l'Employeur accorde un congé payé au juriste pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de représentant dans les locaux de l'Employeur.	Non déterminé
Article 17 : Congés annuels payés	Le juriste acquiert, pour chaque mois civil d'un exercice financier au cours duquel il touche la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures, des crédits de congé annuel selon les modalités suivantes :	9,375 heures par mois les cinq premières années 12,5 heures par mois après cinq ans 13,75 heures par mois après 15 ans 14,375 par mois après 17 ans 15,625 heures par mois après 18 ans 16,875 heures par mois après 25 ans 18,75 heures par mois après 28 ans
Article 18 : Congé de maladie payé	Pour chaque mois civil durant lequel il touche la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures Incapable d'exécuter ses fonctions en raison d'une maladie ou d'une blessure	Tout juriste acquiert des crédits de congé de maladie à raison de neuf virgule trois sept cinq (9,375) heures par mois.
19.02 Congé de deuil payé	La famille se définit comme le père, la mère, l'enfant (ou encore le père par remariage, la mère par remariage, un parent nourricier, l'enfant d'un autre lit l'enfant nourricier ou l'enfant en tutelle) du juriste ou du conjoint du juriste (y compris le conjoint de fait), le frère, le demi-frère, la sœur, la demi-sœur, le conjoint (y compris le conjoint de fait), le petit-fils ou la petite-fille du juriste, le grand-parent du juriste, le beau-père, la belle-mère, le gendre, la bru ou tout autre parent demeurant en permanence au foyer du juriste ou avec qui le juriste demeure en permanence,	Une période de congé de deuil de sept (7) jours civils consécutifs qui doivent comprendre le jour des funérailles. Lui sont payés les jours qui ne sont pas des jours normaux de repos du juriste. En outre, le juriste peut bénéficier d'un maximum de trois (3) jours de congé payé aux fins du déplacement qu'occasionne le décès.



	ou une personne qui tient lieu de membre de la famille du juriste, qu'il y ait ou non un degré de consanguinité entre cette personne et le juriste.	
19.03 Congé de maternité non payé	Lien avec le tableau sur la maternité	Lien avec le tableau sur la maternité
19.06 Congé parental non payé	Lien avec le tableau sur la maternité	Lien avec le tableau sur la maternité
19.09 Rendez-vous chez le médecin pour les juristes enceintes	Rendez-vous chez le médecin pour les juristes enceintes	Une période d'au plus trois virgule sept cinq (3,75) heures est accordée à une juriste enceinte pour lui permettre d'aller à un rendez-vous médical de routine.
19.10 Congé non payé pour s'occuper de la famille	<p>Sous réserve des nécessités du service</p> <p>Aux fins de l'application du présent paragraphe, la famille s'entend du conjoint (ou du conjoint de fait qui demeure avec le juriste), des enfants (y compris les enfants nourriciers ou les enfants du conjoint ou du conjoint de fait), le petit-fils ou la petite-fille, du père et de la mère (y compris le père et la mère par remariage ou les parents nourriciers), ou de tout autre parent demeurant en permanence au domicile du juriste ou avec qui le juriste demeure en permanence, ou une personne qui tient lieu de membre de la famille du juriste, qu'il y ait ou non un degré de consanguinité entre cette personne et le juriste.</p> <p>Informez l'Employeur, par écrit, aussi longtemps à l'avance que possible et, dans tous les cas, au moins quatre (4) semaines avant le début d'un tel congé.</p>	Congé d'une durée minimale de trois (3) semaines et ne devant pas être supérieure à cinq (5) ans pendant la durée totale de son emploi dans la fonction publique.
19.11 Congé non payé pour les obligations personnelles	<p>Sous réserve des nécessités du service</p> <p>Le juriste a droit à un congé non payé une seule fois aux termes des paragraphes (a) et (b) de cet article pendant la durée totale de son emploi dans la fonction publique.</p> <p>Le congé non payé accordé en vertu du présent paragraphe ne peut pas être utilisé conjointement</p>	Congé non payé d'une durée de plus de trois (3) mois mais ne dépassant pas un (1) an.



	avec un congé de maternité, de paternité ou d'adoption sans le consentement de l'Employeur.	
19.12 Congé non payé en cas de réinstallation du conjoint	Un congé non payé d'une durée maximale d'une (1) année est accordé au juriste dont le conjoint est déménagé en permanence. Un congé non payé d'une durée maximale de cinq (5) années est accordé au juriste dont le conjoint est déménagé temporairement.	À la demande du juriste, un congé non payé d'une durée maximale d'une (1) année est accordé au juriste dont le conjoint est déménagé en permanence et un congé non payé d'une durée maximale de cinq (5) années est accordé au juriste dont le conjoint est déménagé temporairement.
19.13 Congé payé pour obligations familiales	la famille s'entend du conjoint (ou du conjoint de fait qui demeure avec le juriste), des enfants à charge (y compris les enfants nourriciers, du conjoint ou du conjoint de fait et les enfant en tutelle), du père et de la mère (y compris le père et la mère par remariage ou les parents nourriciers), le beau-père, la belle-mère, le frère, la sœur, le demi-frère, la demi-sœur, les grands-parents du juriste, le petit-fils ou la petite-fille, de tout autre parent demeurant en permanence au domicile du juriste ou avec qui le juriste demeure en permanence ou de tout parent avec qui l'employé est dans une relation de soins, indépendamment du fait qu'il réside avec le juriste, ou une personne qui tient lieu de membre de la famille du juriste, qu'il y ait ou non un degré de consanguinité entre cette personne et le juriste. Le juriste doit faire tout effort raisonnable pour fixer les rendez-vous de manière à réduire au minimum ou éviter les absences du travail. Cependant, lorsque d'autres dispositions ne sont pas possibles, le juriste...	1 semaine (37.5 heures)
19.14 Congé pour bénévolat	Sous réserve des nécessités du service Sur préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables, pour travailler à titre de bénévole pour une organisation ou une activité communautaire ou de bienfaisance, autre que les activités liées au gouvernement du Canada.	7,5 heures



19.15 Congé payé pour comparution	Pour être disponible pour la sélection d'un jury, assister, sur assignation ou sur citation, comme témoin à une procédure qui a lieu dans une cour de justice.	Non déterminé
19.16 Congé payé de sélection de personnel	Lorsqu'un juriste prend part comme candidat à un processus de sélection de personnel, y compris le processus d'appel là où il s'applique, pour remplir un poste dans la fonction publique, au sens de la <i>Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral</i> .	Il a droit à un congé payé pour la période durant laquelle sa présence est requise aux fins de la procédure de sélection.
19.17 Congé payé pour accident de travail	Lorsqu'il est déterminé par une commission provinciale des accidents de travail que ce juriste est incapable d'exercer ses fonctions en raison : a. d'une blessure corporelle subie accidentellement dans l'exercice de ses fonctions et ne résultant pas d'une faute de conduite volontaire de la part du juriste, b. d'une maladie résultant de la nature de son emploi, ou c. d'une exposition aux risques inhérents à l'exécution de son travail.	Le juriste bénéficie d'un congé payé pour accident de travail d'une durée raisonnable fixée par l'Employeur.
19.18 Obligations religieuses	À la demande du juriste et à la discrétion de l'Employeur, du temps libre payé peut être accordé au juriste afin de lui permettre de remplir ses obligations religieuses. Le juriste doit prévenir l'Employeur au moins quatre (4) semaines à l'avance.	Pour compenser le nombre d'heures payées ainsi accordé, le juriste devra effectuer un nombre équivalent d'heures de travail dans une période de six (6) mois, au moment convenu par l'Employeur.
19.19 Autres congés payés ou non payés	Sous réserve des nécessités du service Sur préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables, le congé est pris à une date qui convient à la fois au juriste et à l'Employeur.	Le juriste se voit accorder, au cours de chaque exercice financier, une seule période d'au plus sept virgule cinq (7,5) heures de congé payé pour des raisons de nature personnelle.
19.21 Congé de proche aidant	Un juriste qui fournit à l'Employeur une preuve de réception ou d'attente de prestations de compassion de l'assurance-emploi (a.-e.), de prestations de proche aidant d'enfants et/ou de prestations pour proches aidants d'adultes peut se voir accorder un congé sans solde, pendant	Le congé sans solde décrit au paragraphe 19.21(a) n'excédera pas vingt-six (26) semaines pour les prestations de compassion, trente-cinq (35) pour les prestations pour proches aidants d'enfants et quinze (15) semaines pour les prestations pour proches aidants d'adultes, en plus du délai de carence applicable.



	qu'il ou elle reçoit ou est en attente de ces prestations.	
19.22 Congé pour cause de violence familiale	Aux fins de cet article, violence familiale s'entend de toute forme d'abus ou de négligence qu'un juriste ou l'enfant d'un juriste subit de la part d'une personne avec qui le juriste a ou a eu une relation intime.	N'excédera pas soixante-quinze (75) heures au cours d'une année financière.
20.03 Participation aux conférences et aux congrès	L'Employeur peut accorder un congé payé et rembourser les frais raisonnables, y compris les frais d'inscription, pour assister à ces réunions.	Non déterminé
20.06 Congé d'examen payé	Il peut être accordé un congé payé au juriste pour lui permettre de se présenter à un examen pendant ses heures normales de travail. L'Employeur n'accorde ce congé que s'il est d'avis que le cours donnant lieu à l'examen se rapporte directement aux fonctions du juriste ou améliore sa compétence.	Non déterminé
<u>Autres congés en dehors de la convention collective</u>		
Prestations pour proches aidants d'enfants	Une personne gravement malade ou blessée de moins de 18 ans	jusqu'à 35 semaines
Prestations pour proches aidants d'adultes	Une personne gravement malade ou blessée de 18 ans ou plus	jusqu'à 15 semaines
<u>Prestations de compassion</u>	Une personne de tout âge ayant besoin de soins de fin de vie	jusqu'à 26 semaines
<u>Congé non payé pour s'occuper de la famille</u>	L'approbation du congé non payé pour s'occuper de la famille n'est pas discrétionnaire. Autrement dit, il est accordé lorsqu'il est demandé. Aviser votre gestionnaire au moins 4 semaines avant le début de votre congé.	3 semaines – la durée totale du congé pour s'occuper de la famille que vous pouvez demander durant la carrière au sein de la fonction publique est de cinq ans.
2.2.1 Élections, référendums ou plébiscites fédéraux	Élections, référendums ou plébiscites fédéraux.	Trois heures consécutives durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin.
2.2.1 Élections, référendums ou	Élections, référendums ou plébiscites provinciaux ou territoriaux.	Le nombre d'heures consécutives stipulé dans la loi applicable de la province ou du territoire de résidence de la personne.



plébiscites provinciaux ou territoriaux		
2.2.1 Élections, référendums ou plébiscites municipaux	Élections, référendums ou plébiscites municipaux.	Le nombre d'heures consécutives stipulé dans les lois provinciales ou territoriales qui régissent les élections, les référendums ou les plébiscites municipaux ou, à défaut, le nombre d'heures octroyé pour les élections dans la province ou le territoire de résidence de la personne.
2.2.2 Mauvaises conditions climatiques ou environnementales	Les personnes ayant le pouvoir délégué n'accordent du temps libre payé que si elles estiment que les mauvaises conditions climatiques ou environnementales peuvent avoir une incidence sur la capacité d'une personne à se présenter ou à demeurer au travail.	Non déterminé
2.2.3 Rendez-vous chez le médecin ou le dentiste	L'employeur permet à la personne de s'absenter pendant au plus une demi-journée pour aller chez le médecin ou le dentiste, sans imputer cette absence aux crédits de congés de la personne dans le cas d'un rendez-vous périodique ou un bilan de santé.	Dans l'administration publique centrale, il est d'usage que l'employeur un congé payé d'une demi-journée au maximum.
Annexe C Congés de transition préalable à la retraite - Modalités de travail spéciales	Le congé de transition préalable à la retraite est en fait des modalités de travail spéciales qui permettent à la personne admissible, qui est dans les deux ans de la retraite, de réduire d'au plus 40 % son horaire hebdomadaire de travail, soit de deux jours par tranche de cinq jours ouvrables.	Les personnes ayant le pouvoir délégué peuvent approuver un congé de transition préalable à la retraite si les conditions énoncées à l' annexe C sont réunies :
Annexe D Congé avec étalement du revenu	Sous réserve des nécessités du service et la personne est nommée pour une période indéterminée.	Minimum de cinq semaines et maximum de trois mois avec étalement du revenu sur 12 mois.
Autre congé payé – code 699 (COVID)	Jusqu'à ce que nous retournions aux régimes de travail normaux, vous devez utiliser le code 699 quand vous ne pouvez pas travailler en raison d'une des cinq situations suivantes : <ol style="list-style-type: none">1. Maladie liée à la COVID2. S'occuper de la famille en raison de la COVID3. Problème technologique lié à la COVID	Non déterminé



	<p>4. Limitation dans le travail en raison de la COVID</p> <p>5. Autre problème lié à la COVID</p> <p>Lorsque d'autres circonstances directement liées à la COVID-19 vous empêchent de vous acquitter de vos tâches</p>	
--	---	--

Remarques :

** **Sous réserve des nécessités du service :** Les nécessités du service doivent reposer sur le travail à effectuer, pas sur des critères administratifs ou économiques. Il s'agit d'une question de fait à déterminer au cas par cas. Les gestionnaires peuvent accéder aux demandes et doivent, dans l'exercice de ce pouvoir, agir de manière raisonnable, équitable et de bonne foi, conformément à l'article 5.02 de la convention collective.*

** **N. B. :** tous les congés mentionnés dans le tableau se trouvent dans la convention collective ou sur le site Web du Conseil du Trésor.*

<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=15774>

https://www.ajc-ajj.ca/sites/default/files/2020/02/2019_lp_collective_agreement_french.pdf